

Version de travail du 22 juin 2022 traduite

Ordonnance modifiant l'ordonnance relative à la sécurité et à la protection de la santé au travail dans l'administration cantonale

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **122.0.81**

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Considérant:

que l'axe 5 de la stratégie de la nouvelle politique RH adoptée en 2020 par le Conseil d'Etat nécessite le renforcement des mesures dans le domaine de la protection et de la promotion de la santé,

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête:

I.

L'acte RSF [122.0.81](#) (Ordonnance relative à la sécurité et à la protection de la santé au travail dans l'administration cantonale, du 24.04.2007) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 1

¹ La présente ordonnance régit l'application:

- a) (*modifié*) de la solution de branche n° 48 «Santé et sécurité au travail dans les administrations cantonales» définie par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST (ci-après: solution de branche);

Art. 3 al. 1 (*modifié*)

¹ Pour l'application de la solution de branche, il est instauré dans l'administration cantonale un système de management de la sécurité et de la protection de la santé au travail (ci-après: système SST) qui comprend des principes de politique, une organisation, des référentiels ainsi que des actions et mesures spécifiques.

Art. 5 al. 2 (*abrogé*)

² *Abrogé*

Art. 6 al. 2 (*modifié*)

² La Commission SST fonctionne en tant qu'organe de coordination au sens de la solution de branche n°48.

Art. 7 al. 5 (*modifié*)

⁵ La Commission SST établit ses règles de fonctionnement ainsi que son budget. Son secrétariat est assuré par la personne responsable de la mise en œuvre du système de santé et de sécurité au travail.

Art. 8 al. 2

² Elle a notamment les attributions suivantes:

- d) (*modifié*) proposer la mise en œuvre de mesures dans les domaines de la sécurité au travail, de la protection de la santé et de la promotion de la santé;

- e) (*modifié*) fixer, dans un manuel de référence intitulé «Manuel de la sécurité et de la protection de la santé au travail» (ci-après: manuel de référence SST), les attributions, les tâches et les responsabilités des chefs des unités administratives, des acteurs SST, du personnel et des usagers des infrastructures étatiques;
- f) (*modifié*) approuver le manuel de référence SST;

Art. 9 al. 2 (*modifié*)

² A ce titre, cette personne est responsable de la mise en application, pour sa propre unité, du système SST. Elle adapte le manuel de référence SST établi par la Commission SST aux besoins spécifiques de l'unité administrative.

Art. 11 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*modifié*)

Responsable de la mise en œuvre du système SST (*titre médian modifié*)

¹ Un ou une spécialiste de la sécurité au travail, répondant aux exigences de l'ordonnance fédérale du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail, est engagé-e auprès du service spécialisé en tant que responsable de la mise en œuvre du système SST (ci-après: responsable SST).

² Le ou la responsable SST assume le secrétariat de la Commission SST et est chargé-e de coordonner la mise en œuvre de la solution de branche dans l'administration cantonale. Il ou elle est la personne de contact, de conseil, de soutien, de promotion, d'analyse et de proposition dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé au travail.

Art. 14 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*modifié*), **al. 3** (*modifié*), **al. 4** (*modifié*)

¹ Dans les unités administratives non soumises à des dangers particuliers, il est désigné un correspondant ou une correspondante de santé et de sécurité (ci-après: correspondant ou correspondante SST).

² Lorsque plusieurs unités administratives non soumises à des risques particuliers ont constitué ensemble une entité de risque au sens de l'article 9 al. 3, elles peuvent, par entente réciproque et avec l'accord du ou de la responsable SST, désigner un correspondant ou une correspondante SST.

³ Le correspondant ou la correspondante SST veille à l'application conforme des mesures relatives à la sécurité et à la protection de la santé au travail du personnel de l'unité administrative ou de l'entité de risque pour laquelle il ou elle a été désigné-e. Il ou elle assure en outre la liaison avec le personnel, le service spécialisé et la Commission SST.

⁴ Le correspondant ou la correspondante SST est désigné-e par le ou la chef-fe de l'unité administrative ou, en cas de constitution d'une entité de risque, par l'ensemble des chef-fe-s des unités administratives concernées, sur le préavis du ou de la responsable SST. Le correspondant ou la correspondante SST est choisi-e en raison de ses compétences, de ses connaissances et de son expérience dans le domaine de la sécurité et de la santé au sein de sa branche professionnelle.

Art. 15 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (modifié)

¹ Lorsqu'un secteur d'une unité administrative est géographiquement décentralisé, il est désigné pour ce secteur un ou une délégué-e de santé et sécurité (ci-après: délégué-e SST).

² En cas de constitution d'une entité de risque, il est désigné un ou une délégué-e SST par unité administrative. En outre, il peut être désigné un ou une délégué-e SST pour la sécurité des bâtiments dans lesquels se situe l'entité de risque.

³ Le ou la délégué-e SST est la personne de contact dans son secteur en matière de sécurité et de protection de la santé au travail. Il ou elle aide le comité CHS ou le correspondant ou la correspondante SST dans la mise en œuvre du système SST au sein de son secteur.

⁴ La désignation du ou de la délégué-e SST se fait conformément à l'article 14 al. 4. Le ou la délégué-e SST est placé-e sous la responsabilité hiérarchique du comité CHS ou du correspondant ou de la correspondante SST.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 00 mois 0000.

Le Président: O. CURTY
La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL